

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

STM / DP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation de la circulation.

Abrogation des arrêtés se rapportant aux limitations de vitesse ainsi qu'aux interdictions de stationnement dans la zone « centre-ville ».

Définition de la zone « centre-ville ».

Création d'une zone limitée à 30 km/h dans la zone « centre-ville ».

Réglementer l'arrêt et le stationnement dans la zone « centre-ville ».

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-11 et suivants ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action social et des familles, notamment les articles L241-1 et suivants R241-12 et suivants ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le plan des déplacements urbains de TCM ;

Considérant la nouvelle définition de la zone « centre-ville », cette zone est constituée des voies communales suivantes : Rue et passage de l'Europe, cour G. Pompidou, Avenue Maréchal Leclerc, cour C. Péguy, Rue O. Ramstadt, cour L. Pergaud, Rue H. Forgot, Rue des Vieux Cortins, Rue St Michaut, Rue A. Cortier, passage de l'Église et de l'Hôtel de Ville ainsi que la Rue Charles Baltet entre les Avenues C. de Refuge et des Tilleuls, suivant le plan en annexe3 ;

Considérant que les conditions de stationnement ainsi que de circulation dans la zone dite « centre-ville » où il avait été institué des zones d'interdiction de stationnement et des limitations de vitesse, ne sont plus justifiées ou plus adaptées aux nouvelles règles mises en application, il est donc nécessaire d'abroger les arrêtés cités en annexe1 ;

Considérant que la création d'un espace partagé avec les cyclistes dans la zone « centre-ville », induit de créer une zone 30 km/h ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'instaurer des sens uniques de circulation dans les rues citées en annexe2 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des cyclistes, il y a lieu d'interdire la circulation en contre-sens de ceux-ci ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement de tous les types de véhicules sur la chaussée pose des problèmes de sécurité pour les usagers et pour les véhicules circulant dans la zone dite « centre-ville », ils seront interdits sauf sur les places matérialisées, et les rues de l'Europe, Agénor Cortier entre la Rue Moret et la Rue Michaut ;

Considérant que pour permettre une rotation du stationnement des véhicules près des commerces ; il y a lieu de limiter à 10 minutes la durée du stationnement sur les parkings proches de la boulangerie côté impair de l'Avenue Maréchal Leclerc, à 90 minutes la durée du stationnement sur les parkings entre les n°44 et 48 de l'Avenue Maréchal Leclerc, à 15 minutes la durée du stationnement sur le parking côté n° 17 de la Rue H. Forjot et côté pair de l'Avenue Maréchal Leclerc de la Cour Péguy au n°44 ainsi qu'à 45 minutes sur le parking de la Bibliothèque.

Considérant que les rues de la zone « centre-ville » ne sont pas adaptées à la circulation des poids lourds de transport de marchandises, de ce fait, ils ne seront pas autorisés à y circuler, sauf Rue Charles Baltet et livraisons;

Considérant qu'il convient de faire respecter les emplacements de stationnement réservés aux véhicules arborant une carte Européenne ou la carte mobilité inclusion de stationnement au droit du n°8 de l'Avenue Maréchal Leclerc et côté Mairie sur la Cour Louis Pergaud ainsi que du côté de l'EMAL Avenue Maréchal Leclerc ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés municipaux cités dans l'annexe1, jointe, sont abrogés.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans toute la zone « centre-ville » comme définie ci-dessus et suivant le plan en annexe3.

Article 3 : A compter de la publication du présent arrêté, le sens de circulation de certaines rues de la zone « centre-ville » seront en sens unique comme définie ci-dessus et en annexe 2.

Article 4 : A compter de la publication du présent arrêté, les cyclistes n'ont plus le droit de remonter les sens uniques de la zone « centre-ville » comme définie ci-dessus et en annexe 2.

Article 5 : A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tous les types de véhicules, seront interdits sur la chaussée.

Article 6 : A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement des véhicules sur la chaussée sera autorisé seulement sur les places matérialisées à cet effet.

Article 7 : A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement à durée limitée sur les différents parkings de la zone « centre-ville » comme décrit ci-dessus, prendra effet.

Article 8 : A compter de la publication du présent arrêté, deux places de stationnement exclusivement réservées aux véhicules arborant une carte Européenne de stationnement seront créées dans la zone « centre-ville » comme décrit ci-dessus.

Article 9 : A compter de la publication du présent arrêté, la circulation des véhicules de plus de 3,5t sera interdite dans la zone « centre-ville », sauf Rue Charles BALTET

Article 10 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation adéquate ainsi que de l'entretenir.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

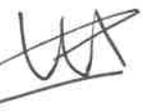
Article 12 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme La Directrice Départementale de la Sécurité Publique, MM. Les agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES ;
- . M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;
- . M. Le responsable des Services Techniques de la commune,

Fait à SAINT-ANDRE, le 22 novembre 2021.



Le Maire,


Catherine LEDOUBLE

ANNEXE 1

N° Arrêtés	Dates	Désignations	Numéros	Voies
10	14/01/2020	Stationnement limité à 15 minutes		Rue H. Forjot
238	07/11/2014	Place Réservee		parking Espace Gérard Philippe
224	22/10/2014	Stationnement limité à 10 minutes	commerces	Avenue Maréchal Leclerc
212	08/10/2014	Zone 30:		Avenue Maréchal Leclerc de la rue Médéric à la Cours C. Pégyu
213	08/10/2014	Place Réservee	commerces	Avenue Maréchal Leclerc
248	11/12/2013	Interdiction de stationner	(EMAL)	Avenue Maréchal Leclerc
111	04/06/2013	Limitation de vitesse à 30 km/h		Rue Gilbert Médéric
60	04/04/2013	Sens Unique		Rue de l'Europe
279	05/07/2011	Place Réservee		Mairie Cour C. Pégyu
279	05/07/2011	Place Réservee		mairie Rue L. Pergaud
462	14/10/2009	Interdiction de stationner	du 30	Avenue Maréchal Leclerc à la Cour C. Pégyu
203	09/04/2009	Interdiction de stationner		Avenue Maréchal Leclerc
73	15/02/2008	Sens Unique		Cour Pomicidou
507	25/09/2007	Limitation de vitesse à 30 km/h		Rue Charle Baltet
218	02/05/2007	Place Réservee		Avenue Maréchal Leclerc
342	24/10/2006	Interdiction de stationner au + 3,5 T		Rue O. Ramstadt, H. Forjot, Cour Pégyu & L. Pergaud
89	22/03/2006	Limitation de vitesse à 30 km/h	32 au 42	A. Maréchal Leclerc, Rue O. Ramstadt, H. Forjot, Cour Pégyu & L. Pergaud
7	12/02/2004	Limitation de vitesse à 30 km/h		Cour Charles Pégyu
316	22/09/2003	Interdiction de stationner	44&46	Avenue Maréchal Leclerc
152	13/03/2001	Limitation de vitesse à 30 km/h		Rue Charle Baltet
431	06/10/2000	Sens Unique		Rue Saint Michaut
25	19/02/1998	Interdiction de stationner		Rue Agenor Cortier
251	30/06/1995	Stationnement alterné		sur la Commune
155	07/06/1989	Abrogation Z.B.		sur la Commune
70	11/05/1987	Interdiction de stationner		Rue de l'Europe
2	08/02/1987	S.V. zone bleue		Espanade et Rue O. Ramstadt et H. Forjot
251	03/11/1986	Zone Bleue		Espanade et Rue O. Ramstadt et H. Forjot
13	17/02/1986	Interdiction de stationner		Rue O. Ramstadt et H. Forjot
5	09/02/1986	Interdiction de stationner		Cour Pégyu & L. Pergaud
222	13/11/1984	Interdiction de stationner		Avenue Maréchal Leclerc (sortie pompier)

186	28/06/1982	Interdiction de stationner au PL		Avenue Maréchal Leclerc
13	29/02/1980	Interdiction de stationner		Rue Agenor Cortier
35	02/02/1978	Interdiction de stationner		Rue Charle Baltet
61	31/03/1977	Sens Unique		Rue O. Ramstadt, H. Forjot, Cour Péguy & L. Pergaud
49	07/04/1975	Stationnement limité (zone bleue)		parking de l'Église
2	14/02/1975	Interdiction de stationner au PL		Rue Gilbert Médéric
99	05/12/1972	Interdiction de stationner au PL		Rue de la Reine Blanche
7	22/02/1970	Interdiction de stationner au PL		Rue Gilbert Médéric
40	28/05/1969	Interdiction de stationner au PL		
75	06/12/1968	Interdiction de stationner au PL		Avenue Maréchal Leclerc
2	02/02/1968	Sens Unique		Cour Péguy & L. Pergaud
172	14/06/2019	Stationnement limité à 90 minutes	46-48	Avenue Maréchal Leclerc
10	14/01/2020	Stationnement limité à 15 minutes		rue Henri Forjot

